

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Lanaudière
Dossier : 1310739-31-2302
Dossier Accréditation : AQ-2002-1533

Québec, le 22 mars 2023

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

Pierre-Étienne Morand

**Syndicat des employé-es manuels de la
Ville de Terrebonne (FISA)**
Partie demanderesse

c.

Ville de Terrebonne
Partie défenderesse

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le Syndicat des employés-es manuels de la Ville de Terrebonne (FISA), le Syndicat, est accrédité auprès de la Ville de Terrebonne, l'Employeur, pour représenter :

« Tous les cols bleus, salariés au sens du Code du travail, à l'exclusion des surveillants, des appariteurs, appariteurs-concierges et concierges déjà accrédités à l'emploi de la Ville de Terrebonne. »

[2] L'Employeur est un service public en vertu de l'article 111.0.16 (1) du *Code du travail*¹.

[3] En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le *Code du travail*, le Tribunal peut ordonner à une association accréditée et à un employeur de maintenir des services essentiels en cas de grève s'il est d'avis qu'une telle grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[4] Le 6 décembre 2019, le Tribunal, en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*, rend une décision assujettissant le Syndicat et l'Employeur à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève².

[5] Le 17 février 2023, le Tribunal reçoit un avis selon l'article 111.0.23 du *Code du travail* en vertu duquel le Syndicat annonce son intention d'exercer son droit de grève pour une durée déterminée, soit du 25 mars 2023 à 1 h 00 jusqu'au 27 mars 2023 à 7 h 00. Le Syndicat transmet ultérieurement une liste de services qu'il propose de maintenir pendant la grève.

[6] Les parties conviennent, le 20 mars 2023, d'une entente qu'elles soumettent au Tribunal et qui fait état des services à maintenir pendant la grève annoncée.

[7] En vertu de l'article 111.0.19 du *Code du travail*, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services prévus à l'entente.

LE PROFIL DE L'EMPLOYEUR

[8] La ville de Terrebonne est située en bordure de la rivière des Mille-Îles. Elle fait partie de la MRC des Moulins, dans Lanaudière, et de la Communauté métropolitaine de Montréal. Elle couvre une superficie de 155,44 km² et sa population s'élevait à 129 893 personnes en 2022.

MAIN-D'ŒUVRE

[9] On dénombre chez l'Employeur 1 213 employés, dont 111 cols bleus permanents et 21 cols bleus temporaires visés, 223 cols blancs permanents, 41 cols blancs temps partiel, 213 policiers, 112 pompiers et 25 brigadiers scolaires ainsi que 201 salariés du personnel de piscine et concierges, tous syndiqués. On recense également 133 cadres et 42 autres salariés non syndiqués.

¹ RLRQ, c. C-27.

² *Ville de Terrebonne et Syndicat des employé-es manuels de la Ville de Terrebonne (FISA)*, TAT, 1036724-71-1911, 6 décembre 2019, D. Benoit.

[10] L'Employeur possède plusieurs bâtiments, dont les principaux sont l'hôtel de ville, 5 édifices administratifs, 2 garages municipaux, 1 poste de police et 2 postes de quartier, 5 casernes d'incendie, 4 bibliothèques, 1 centre administratif de loisirs, 31 chalets, 6 centres communautaires, 7 bâtiments patrimoniaux sous la responsabilité de la Société de développement culturel de Terrebonne (SODECT) et 1 édifice pour la cour municipale.

[11] L'entretien des bâtiments municipaux et les réparations sont partagés entre les cols bleus et des sous-traitants. Les petits travaux sont effectués à 100 % par les cols bleus alors que les gros travaux ainsi que les travaux spécialisés le sont par des sous-traitants.

EAU POTABLE

[12] L'Employeur alimente en eau potable tous les résidents. L'eau potable provient en grande partie de la Régie d'aqueduc intermunicipale des Moulins, de la Ville de Repentigny et de l'usine de filtration de La Plaine. Cette dernière est exploitée par les cols bleus et inclut deux stations de chloration. Les cols bleus assurent aussi le suivi de la qualité de l'eau potable sur le réseau d'aqueduc municipal.

[13] Les 3 095 bornes d'incendie sont entretenues et réparées par les cols bleus. Ces derniers en font également le déneigement à 70 % et le dégel à 100 % alors que les travaux d'inspection et de vérification sont faits par des sous-traitants. Les cols bleus s'occupent de l'entretien et des réparations du réseau d'aqueduc (sauf l'HYPRESCON et les réparations pneumatiques) ainsi que du prélèvement des échantillons d'eau, alors que des sous-traitants font les analyses d'eau.

EAUX USÉES

[14] L'Employeur dispose de deux usines d'épuration des eaux usées, de type étang aéré. Celle de Terrebonne est confiée à 100 % à un sous-traitant alors que l'exploitation, l'inspection, l'entretien et les réparations mineures de celle de La Plaine relèvent des cols bleus. Les réparations majeures ou spécialisées sont cependant accordées en sous-traitance.

[15] L'inspection, l'entretien et les réparations mineures des 53 stations de pompage des eaux usées sont effectués par les cols bleus, à l'exception de 10 stations de pompage confiées à des sous-traitants. Ces derniers font également les réparations majeures. Les cols bleus font aussi l'inspection et les réparations des 8 400 puisards alors que les conduites s'y rattachant sont nettoyées par les sous-traitants.

[16] S'ajoute l'entretien, par les cols bleus, de 5 613 regards pluviaux, de 6 032 regards sanitaires et de 5 stations de pompage pluviales (incluses dans les 53) dont 2 stations de type marais filtrants.

VOIE PUBLIQUE

[17] Le réseau routier municipal comprend 626,5 km de rues et 112 km de trottoirs. Les cols bleus font la réparation des trous dans la chaussée ainsi que la pose des panneaux d'arrêt et tréteaux.

[18] Les cols bleus s'occupent du déblaiement de la neige à 16 % sur les rues, à 37 % sur les trottoirs, l'enlèvement de la neige à 48 % sur les rues et les trottoirs ainsi que l'épandage d'abrasifs à 34 % sur les rues et à 37 % sur les trottoirs. Les cols bleus effectuent à 35 % des travaux d'entretien hivernaux des 37 stationnements de la municipalité.

[19] L'entretien et les réparations de feux de signalisation, feux clignotants et lampadaires de rues ainsi que l'enlèvement des ordures ménagères sont entièrement confiés à des sous-traitants.

PARCS ET ESPACES VERTS

[20] On dénombre 133 parcs, 445 espaces verts publics et 949 plates-bandes et îlots aménagés sur le territoire municipal. Le nettoyage quotidien des terrains sportifs et aires de jeux est effectué en bonne partie par les employés cols bleus. Certaines tâches plus spécialisées, tels que l'ensemencement des terrains, le tamisage des aires de jeux, la mise en fonction et l'entretien des jeux d'eau ainsi que la réparation de l'éclairage sont réalisés par des sous-traitants. En saison hivernale, l'entretien et le déneigement des patinoires et sentiers sont effectués à 20 % en régie et 80 % à forfait.

VÉHICULES MUNICIPAUX

[21] L'entretien et les réparations des équipements de télécommunications de l'Employeur sont confiés à des sous-traitants alors que les cols bleus font l'entretien et les réparations sur la flotte véhiculaire de la Ville. Certains de ces travaux d'entretien et de réparations sont aussi confiés à des sous-traitants.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

[22] Le Service de police comprend 224 policiers (dont 214 sont syndiqués) et le Service de protection contre les incendies regroupe 121 pompiers. Par ailleurs, des cols blancs répondent aux appels d'urgence.

L'ANALYSE

LE CADRE JURIDIQUE

[23] Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en vertu de l'article 111.0.19 du *Code du travail*, le Tribunal doit vérifier si les services qui seront assurés pendant toute la durée de la grève sont suffisants pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité de la population.

[24] Pour ce faire, le Tribunal tient compte notamment des activités de l'Employeur, des services offerts à la population, de la durée de la grève annoncée ainsi que du contexte et des modalités dans lesquels le droit à la grève est exercé.

[25] Le Tribunal est guidé par les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*³, ayant constitutionnalisé le droit de grève et par la jurisprudence récente qui y fait écho, sachant que désormais, « *il est de son devoir de protéger non seulement la santé ou la sécurité de la population, mais aussi le droit de grève*⁴ ».

[26] En ce sens, contrairement à la situation qui a pu prévaloir avant que la Cour suprême ne rende cet arrêt phare, on ne saurait désormais faire abstraction de la disponibilité d'autres personnes, justifiant des compétences ou de l'expérience nécessaires pour contribuer à l'effort de maintien des services essentiels. Le personnel-cadre est donc visé⁵.

L'ÉVALUATION DE LA SUFFISANCE DES SERVICES PRÉVUS PAR L'ENTENTE

Les points saillants de l'entente

[27] L'entente intervenue entre les parties prévoit le maintien de certains services pendant toute la durée de la grève.

[28] Voyons-en les grandes lignes.

³ [2015] 1 R.C.S. 245.

⁴ *Services ambulanciers Porlier Itée c. Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*, 2017 QCTAT 3288, par. 65.

⁵ Voir *Syndicat des travailleuses et travailleurs du CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal - CSN c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal*, 2017 QCTAT 4004; *Ambulances Gilles Thibault inc. c. Syndicat du secteur préhospitalier des Laurentides et de Lanaudière - CSN*, 2017 QCTAT 5249; *Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie - CSN c. Ambulances Michel Crevier inc.*, 2022 QCTAT 1136.

Le système d'aqueduc et des égouts

[29] L'entente vise les interventions lors de bris d'aqueduc ou d'égouts. En outre, les réparations sur les bornes-fontaines et le dégel de celles-ci seront effectuées lorsque la santé ou la sécurité de la population pourrait être mise en danger.

[30] Des vérifications précises à l'usine Benoit sont prévues, en cas de bris d'aqueduc ou d'équipements.

[31] Tous les bris des stations de pompage actuellement entretenues par les salariés seront réparés, et ce, dans les cas où la santé ou la sécurité de la population pourrait être mise en danger.

Le nettoyage et l'entretien des rues

[32] En cas d'accumulation d'au moins 4 cm de neige au sol, la neige sur toutes les artères de tous les secteurs, incluant les trottoirs, sera tassée. On procédera aussi au nettoyage des accès de tous les postes de police et pompier.

[33] Les parties prévoient le déneigement (sur la largeur d'un camion de déneigement avec l'aile de côté déployée) des accès aux bâtiments et stationnements (à l'exception des chalets de parcs) accessibles au public et/ou aux employés afin de garantir un accès aux véhicules d'urgence aux endroits habituels, et ce, dans le cas d'une accumulation de 10 cm de neige et plus.

[34] L'épandage d'abrasif sera effectué selon la pratique habituelle sur les artères principales, de même qu'en cas de verglas, dans les cas où la santé ou la sécurité de la population pourrait être mise en danger.

[35] Dans le cas de poudrierie pouvant mettre en danger la santé ou la sécurité de la population en danger, la neige sera tassée.

[36] Il y aura déneigement de la toiture des bâtiments municipaux si la santé ou la sécurité de la population pourrait être mise en danger.

[37] Toutes les bornes-fontaines seront déneigées selon la pratique habituelle en cas d'accumulation de plus de 15 cm de neige.

La signalisation, l'entretien et la réparation

[38] Les réparations ou le remplacement de la signalisation routière seront effectués par le personnel-cadre.

[39] Les véhicules routiers et les équipements utilisés pour fournir des services essentiels ou des services d'urgence seront réparés dans les cas où la santé ou la sécurité de la population pourrait être mise en danger.

Les travaux de revêtement de la chaussée

[40] Il est prévu que le personnel-cadre s'affaira à procéder aux réparations de nids de poule et aux affaissements, selon la pratique habituelle. Nonobstant ce qui précède, de telles réparations des nids de poule seront effectuées lorsque leur accumulation dégrade la chaussée de façon telle que la sécurité des automobilistes est mise en danger.

Les fossés et l'accumulation d'eau

[41] Lorsque la santé ou la sécurité de la population pourrait être mise en danger, le dégel de ponceau et le dégagement de fossés seront effectués. Il en est de même du dégagement de puisards lors d'accumulation d'eau dans les cas où la santé ou la sécurité de la population pourrait être mise en danger.

Les situations exceptionnelles ou urgentes

[42] Le Tribunal comprend qu'en cas de situation exceptionnelle ou urgente non prévue à l'entente ci-jointe, « [...] *le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire dans les fonctions requises pour faire face à la situation* ».

L'opinion du Tribunal quant à la suffisance des services prévus par l'entente

[43] En l'espèce, l'entente prévoit essentiellement les mêmes services que ceux que le Tribunal a déclarés suffisants afin que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger à l'occasion d'une grève s'étant déroulée du 18 mars 2019, à compter de 14 h, jusqu'au 25 mars 2019 à 7 h⁶.

[44] Aucun problème de quelque nature que ce soit n'est rapporté en lien avec les services qui ont été fournis au cours de cette grève.

[45] En somme, dans le contexte de la grève annoncée, les services qui seront fournis et sur lesquels les parties se disent d'accord sont suffisants pour s'assurer que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger.

⁶ *Ville de Terrebonne c. Syndicat des employé-es manuels de la Ville de Terrebonne-CSN, 2019 QCTAT 1232.*

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services prévus dans l'entente intervenue entre les parties le 20 mars 2023, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève d'une durée déterminée prévue du 25 mars 2023 à 1 h 00 jusqu'au 27 mars 2023 à 7 h 00;

DÉCLARE que les services à fournir pendant la grève d'une durée déterminée prévue du 25 mars 2023 à 1 h 00 jusqu'au 27 mars 2023 à 7 h 00 sont ceux énumérés dans l'entente intervenue entre les parties le 20 mars 2023, jointe à la présente décision, pour en faire partie intégrante comme si tout au long récités;

RAPPELLE aux parties qu'en cas de difficulté de mise en application des services essentiels, elles doivent communiquer ensemble rapidement afin de tenter de trouver une solution. À défaut, elles en feront part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Pierre-Étienne Morand

M^e Philippe Marchand
FÉDÉRATION INDÉPENDANTE DES SYNDICATS AUTONOMES (FISA)
Pour la partie demanderesse

M^e Sylvain Lefebvre
DEVEAU AVOCATS
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 20 mars 2023

PEM/rtl

**ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS
EN PÉRIODE DE GRÈVE**

Entre

Ville de Terrebonne
775, rue Saint-Jean-Baptiste
Terrebonne (Québec)
J6W 1B5

Et

Syndicat des employés-es manuels de la Ville de Terrebonne
(FISA) AQ-2002-1233
1051, rue Nationale,
Terrebonne (Québec) J6W 6B5

**ENTENTE ENTRE LES PARTIES
QUANT AUX SERVICES ESSENTIELS À ASSURER
LORS DE LA PÉRIODE DE GRÈVE DU 25 au 27 mars 2023**

Il est entendu des parties que les services essentiels sont garantis strictement dans les cas où la santé et/ou la sécurité de la population pourrait être mise en cause et pour assurer le respect des lois et exigences du ministère de l'Environnement, du ministère des Transports, et du Règlement sur la qualité de l'eau potable. Les services essentiels ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher directement ou indirectement l'expression du droit de grève des salariés syndiqués.

Le syndicat s'assurera de la disponibilité du Personnel habituellement requis apte et qualifié et fera le rappel au travail en vertu des dispositions de l'article 14.03-A de la convention collective.

Le Personnel habituellement requis de jour sera rémunéré à taux régulier selon les dispositions de la convention collective. De plus, lorsqu'il y aura des rappels au travail pour des tâches effectuées pendant les heures correspondant au quart de travail de soir, les quatre premiers chauffeurs classes 12, les quatre premiers chauffeurs classes 9 et les deux premiers mécaniciens classe 14 seront rémunérés à taux simple.

À cet effet, lorsque des employés seront requis de travailler, l'employeur fournira la dernière liste de rappel en temps supplémentaire disponible.

Advenant une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente liste mettant en cause la santé et/ou la sécurité de la population (notamment la mise en oeuvre d'un plan d'urgence), le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire dans les fonctions requises pour faire face à la situation. Dans ce cas, les dispositions prévues au paragraphe précédent s'appliquent.

Dès que la prestation de travail dans le cadre desdits services essentiels aura eu pour effet de rétablir la sécurité de la population, le syndicat informera aussitôt l'employeur et suivant l'accord des deux parties, les employés cesseront de fournir la prestation en question.

Il est entendu que l'employeur devra, dans la mesure prévue par la loi, la convention collective et les lettres d'ententes, et sous réserve de l'utilisation du personnel-cadre qualifié embauché avant l'envoi de l'avis de négociation, respecter l'exclusivité des fonctions pour lesquelles les services essentiels sont assurés par le syndicat, et ce, jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective.

La présente entente est conclue dans le cadre des services essentiels et ne peut être utilisée par l'une ou l'autre partie comme un précédent à la revendication d'un quelconque droit que ce soit en négociation ou devant une quelconque autre instance.

Le salarié est rémunéré selon les dispositions de la convention collective.

APPELS D'URGENCE

Dans l'éventualité où le syndicat prend connaissance d'une urgence qui pourrait mettre en péril la sécurité du public et/ou des travailleurs, il doit en aviser l'employeur et ce dernier décidera s'il doit agir immédiatement afin d'apporter les corrections nécessaires pour remédier à la situation, en collaboration avec les personnes désignées par le syndicat.

Pour éviter toute confusion, les représentants de l'employeur s'engagent à informer le syndicat que les travaux ont été dispensés de manière conforme.

Dans le but de protéger les travailleuses et les travailleurs, l'employeur devra respecter et faire respecter, en tout temps, les lois de santé et sécurité en vigueur du Québec.

PERSONNES-RESSOURCES DÉSIGNÉES PAR LE SYNDICAT

L'employeur doit communiquer avec les personnes suivantes, par ordre de priorité, pour toute information et engagement découlant de la présente entente afin d'obtenir le personnel nécessaire aux services essentiels.

Noms	Numéros de cellulaire
1- [REDACTED]	[REDACTED]
2- [REDACTED]	[REDACTED]
3- [REDACTED]	[REDACTED]

PERSONNES-RESSOURCES DÉSIGNÉES PAR L'EMPLOYEUR

Noms	Numéros de cellulaire
1- [REDACTED]	[REDACTED]
2- [REDACTED]	[REDACTED]
3- [REDACTED]	[REDACTED]

MAIN D'OEUVRE

Pour offrir les services des cols bleus à la population, la Ville emploie 132 employés, représentés par le Syndicat des employés-es manuels de la Ville de Terrebonne.

Ces employés sont répartis comme suit :

Service de la Voirie (47)	1	Formateur-opérateur (classe 17)
	1	Chef de groupe (classe 14)
	8	Chauffeur-opérateur (classe 12)
	1	Patrouilleur routier (classe 10P)
	11	Chauffeur B (Classe 9)
	3	Ouvrier de signalisation (classe 9)
	21	Chauffeur C (classe 7)

	1	Sans poste
Service de l'hygiène du milieu (24)	1	Chef opérateur usine (20P)
	4	Opérateur usine (16P)
	1	Chef de groupe (classe 14)
	1	Chauffeur-opérateur (classe 12)
	10	Égoutier (classe 10)
	2	Chauffeur B (Classe 9)
	4	Chauffeur C (classe 7)
	1	Sans poste
Service des parcs et espaces verts (22)	1	Horticulteur (classe 13P)
	11	Ouvriers (classe 7)
	3	Jardinier (classe 11)
	1	Chauffeur B (Classe 9)
	2	Ouvrier de transport (classe 9)
	2	Préposé à la maintenance (classe 12)
	2	Sans poste (les 2 en maternité actuellement)
Service de la mécanique (9)	1	Débosseleur-peintre (classe 14P)
	8	Mécanicien (classe 14P)
Service des approvisionnements (7)	5	Commis-magasinier (classe 9P)
	2	Commissionnaire (classe 7P)
Service des immeubles et équipements (5)	5	Homme de maintenance (classe 12)

Au total, 111 employés réguliers sont à l'emploi de la ville de Terrebonne. En soutien à ces employés viennent se greffer 21 employés temporaires. Ces employés travaillent en moyenne 8 mois par année et sont assignés selon les besoins dans les différents services.

Pendant la grève du Syndicat des employés-es manuels de la Ville de Terrebonne • FISA, débutant le 25 mars à 01h00 jusqu'au 27 mars à 07h00, celui-ci s'engage à maintenir les services essentiels suivants à la population.

ENTRETIEN DU TERRITOIRE

1. AQUEDUC/ÉGOUTS

Travail à effectuer

Interventions lors de fuites d'eau et bris d'égouts.

A. Bris d'aqueduc ou d'égouts

Personnel habituellement requis

- 2 chauffeurs (B) aptes à accomplir le travail, pour conduire et opérer des camions
- 1 chauffeur-opérateur (A) apte à accomplir le travail, conduire et opérer la pelle sur roues
- 2 égoutiers

B. Bornes fontaines

- Effectuer les réparations des bornes fontaines et ce, dans les cas où la santé ou la sécurité de la population pourrait être mise en danger.
- Procéder au dégel des bornes fontaines et ce, dans les cas où la santé ou la sécurité de la population pourrait être mise en danger.

C. Usine Benoit

- Prise d'échantillons bactériologiques lors de bris d'aqueduc
 - o Personnel habituellement requis
1 employé apte à accomplir le travail si le contremaître est malade
- Lors d'un bris d'équipement (incluant les tests bactériologiques requis et des mesures de chlore)
 - o Personnel habituellement requis
1 employé apte à accomplir le travail

D. Stations de pompage

- Réparation de bris des stations de pompage actuellement entretenues par les employés, et ce, dans les cas où la santé ou la sécurité de la population pourrait être mise en danger.

2. NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES RUES

L'entretien du parcours routier et des trottoirs se fait par les salariés aptes à faire le travail, selon les besoins. Cependant les services essentiels seront assurés à ces conditions :

A. Abrasif dans les cas où la santé ou la sécurité de la population pourrait être mise en danger.

Épandage d'abrasif selon la pratique habituelle sur les artères principales

Personnel habituellement requis

- 7 employés aptes à accomplir le travail

Verglas ou épandage d'abrasif seulement

Personnel habituellement requis

- jusqu'à 19 salariés aptes à accomplir le travail selon les besoins

B. Poudrerie dans les cas où la santé ou la sécurité de la population pourrait être mise en danger

Personnel habituellement requis

- 1 employé apte à accomplir le travail

C. Tassement de la neige et abrasif

- Toutes les artères de tous les secteurs incluant les trottoirs dont l'accumulation de neige au sol est d'au moins 4 cm mesurée par l'Employeur au 1051 rue Nationale à Terrebonne.
- Procéder au nettoyage des accès de tous les postes de police et pompier
- Procéder au déneigement des accès aux bâtiments (excluant les chalets de parcs) et stationnements accessibles au public et/ou aux employés sur la largeur d'un camion de déneigement avec l'aile de côté déployée, pour garantir un accès aux véhicules d'urgence aux endroits habituels lors d'une accumulation de 10 cm de neige mesurée au 1051 nationale à Terrebonne;

Personnel habituellement requis

- Jusqu'à 23 salariés aptes à accomplir le travail selon les besoins

D. Divers

- Procéder au déneigement des toits des bâtiments municipaux dans les cas où la santé et la sécurité de la population pourraient être mises en danger;
- Procéder au déneigement des bornes fontaines selon la pratique habituelle soit pour toute accumulation de plus de 15 cm mesurés par l'employeur au 1051 nationale à Terrebonne.

3. SIGNALISATION, ENTRETIEN ET RÉPARATION**A. Réparation ou remplacement de la signalisation routière**

Travail effectué par le personnel-cadre

B. Réparation des véhicules routiers et des équipements en urgence.

Les parties reconnaissent que tous les véhicules et équipements servant à fournir les services essentiels et les services d'urgence seront réparés dans les cas où la santé et la sécurité de la population pourraient être mises en danger

Personnel habituellement requis

- 1 salarié apte à accomplir le travail

4. REVÊTEMENT DE CHAUSSÉE

- Procéder aux réparations de nid de poule selon la pratique habituelle ainsi qu'aux affaissements.
- Procéder aux réparations des nids de poule lorsque leur accumulation dégrade la chaussée de façon telle que la sécurité des automobilistes est en danger, et ce nonobstant le paragraphe précédent.

Travail effectué par le personnel-cadre

5. FOSSÉS ET ACCUMULATION D'EAU

- Procéder au dégel de ponceau et au dégagement de fossés dans les cas où la santé et la sécurité de la population pourraient être mises en danger

Personnel habituellement requis

- 2 employés qualifiés
- Effectuer le dégagement des puisards lors d'accumulation d'eau dans les cas où la santé et la sécurité de la population pourraient être mises en danger

Personnel habituellement requis

- 2 employés qualifiés

En foi de quoi, les parties ont signé à Joliette ce 20^e jour de mars 2023.

